

## URGENT question pour ma colle demain rescision pour lésion

Par **Katharina**, le **15/05/2007** à **20:44**

coucou

j'espère que quelqu'un réussira à me répondre à temps

une rescision pour lésion c'est uniquement en matière immobilière ou ça marche aussi pour les biens

genre je vends un scooter 500 euros il en vaut 1500 je peux parler de rescision pour lésion en raison du déséquilibre économique ou ça ne marche que pour les immeubles :s

merci à vous

Par **Angie**, le **15/05/2007** à **21:52**

je dirai que la lésion n'existe pas que ds la vente immobilière en revanche la rescision pour lésion oui que pour la vente d'immeuble cf article 1674 et aussi une jurisprudence cf annotation 2 sous cet article précité bon courage

Par **Katharina**, le **15/05/2007** à **21:58**

merci beaucoup

donc par exemple pour mon affaire de scooter à titre d'exemple je pourrais dire qu'il y a lésion ( car déséquilibre économique ) mais je ne dois pas employer le terme " rescision " qui ne joue que dans l'immobilier

Par **Angie**, le **15/05/2007** à **22:11**

La lésion ne concerne que les ventes d'immeubles, la vente d'engrais, la cession des droits d'auteur et la vente de produit agricole et de pêche en situation de crise conjoncturelle. La lésion en dehors de ces cas n'est pas possible sauf en cas de partage et aussi pour les mineurs et majeurs protégés. Au terme de rescision suis pas sûre vais essayer de vérifier ça

dans un livre

Par **Angie**, le **15/05/2007** à **22:22**

Voila la def que j'ai trouvé sur le net

Rescision pour lésion

Moyen ouvert pendant deux ans au vendeur d'un bien immobilier par les articles 1674 à 1685 du Code civil de contester la vente de ce bien ou ses conditions lorsqu'il peut établir qu'il l'a vendu moins des 5/12èmes de sa valeur réelle.

La valeur à prendre en compte est celle du bien à la date de la vente. Elle est établie par trois experts ayant rendu un avis concordant.

Si le bien fondé de l'action du vendeur est reconnue, l'acquéreur peut soit renoncer à son achat et récupérer le prix payé soit payer au vendeur la différence entre son prix d'achat et les 9/10èmes du prix réel à dire d'expert.

pour le scooter impossible d'y voir une lésion ce n'est pas un cas prévu par la loi sauf si c'est un mineur qui l'a vendu mais j'avoue les incapacités c'est mon point faible je n'ai pas fait de première année de droit

En tout cas m.... pour ton partiel

Par **Katharina**, le **15/05/2007** à **22:25**

merci je me posais la question à la fois sur le droit des biens et sur les incapacités je pense bien aussi selon mon cours et mes bouquins que dans les régimes d'incapacités ( mineurs ou majeurs protégés ) il peut y avoir lésion pour déséquilibre économique

merci encore pour tes réponses si rapide et tes encouragements ^^

Par **Angie**, le **15/05/2007** à **22:29**

bon on ne peut vraiment pas faire confiance au net regarde ds la table des matières de ton code civil à lésion entre parenthèse il y a marqué rescision donc ça marche pour tous les cas de lésion

pour le mineur c'est sûr il y a la lésion qui peut s'appliquer mais je ne sais pas pourquoi le terme rescision j'étais comme le net je ne l'utilisais qu'en vente immobilière

[b:2hztsyc3]desolée au modérateur[/b:2hztsyc3] d'enchaîner les messages mais j'ai toujours des choses qui me viennent après coup

regarde article 1305 on parle bien de rescision meme pour les mineurs donc c'est pour toutes les lesions mineurs majeurs proteges partage et les cas de vente que je t'ai cité au dessus TU en as conclut comme moi?? Desolee c'etait pas une notion que je maitrisais bien

par contre demain evite le piege si ce n'est pas un immeuble vendu mais des parts de societes detenant l'immeuble on ne peut appliquer la rescision pour lesion car la lesion s'applique strictement donc qu'en cas de vente d'immeuble et pareil s'il y a un aléa dans le contrat on ne peut y voir une lesion

j'espere que ca ira demain et qu'on a bien interpreté tous les textes ce soir

[color=#3333FF:2hztsyc3]

Edit : La fonction éditer

[img:2hztsyc3]http://www.juristudiant.com/forum/templates/actionpoint/images/lang\_french/icon\_edit.gif[img:2hztsyc3]

existe justement pour ça. Merci de penser à t'en servir Image not found or type unknown

Stéphanie[/color:2hztsyc3][[/color]

Par **Katharina**, le **15/05/2007** à **22:46**

:D

oui Image not found or type unknown pas de problèmes je pense j'ai vérifié l'article 1305 je pense que nous sommes sur le bon chemin ça me semble logique à moi aussi !

en tout cas merci encore pour ton aide Image not found or type unknown

et merci pour le conseil ( pour le piège )

:D

( et oui les modos pardonnez la Image not found or type unknown il vaut mieux plusieurs messages successifs sous impulsions qu'un seul où on oublie de dire ce que l'on pensait au départ )

Par **Angie**, le **15/05/2007** à **22:56**

faudrait qu'ils m'apprennent à rectifier mes messages je vais en embeter un par message

privé Image not found or type unknown

Par **Katharina**, le **16/05/2007** à **07:07**

:p en fait il suffit de faire éditer de modifier et de réenvoyer ton message ; mais le problème c'est qu'on n'a pas l'option pour les supprimer nous même du coup si tu postes trois messages que tu les cases tous en un tu auras toujours deux bouts de messages sans rien dedans que les modos devront supprimer lol[b:2917z88y][b:2917z88y]

edit : je pense avoir bien réussi ma colle et j'ai bien fait de te demander car c'était pile poile la

dessus je pense avoir bon  merci encore pour ton aide

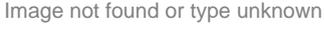
Par **Angie**, le **16/05/2007** à **22:28**

prions pour que notre interpretation soit bonne alors tu nous diras si c'etait bien ca ouais j'ai demandé à mathou maintenant promis je ne ferais plus 2 messages de suite j'ai tout compris lol.

merci 

8)

Alors pour faire plaisir a stephanie oui je sais la preuve ce message  j'ai demandé par message privé à un modérateur hier soir et justement je l'ai meme signalé à la fin de chacun de mes messages que je ne savais pas mais hier soir j'étais plus occupée par ce

probleme de lesion que par ma defaillance en informatique 

Par **Katharina**, le **17/05/2007** à **07:45**

mdr c'est gentil ; franchement j'étais persuadée que personne me répondrait vu que j'ai posté ça la veille de l'exam lol ( faut dire je pensais avoir compris jusque là xD ) :lol:

et puis après tout notre passion c'est le droit hein pas l'info !! on a nos priorités  sinon pas de problème je ne sais pas quand je l'aurais à rendre mais je viendrais confirmer ou infirmer ça ^^

Par **Camille**, le **17/05/2007** à **15:19**

Bonjour,  
A priori, c'est "tout bon".  
Le problème, avec des biens non immobiliers, a fortiori les scooters, serait de déterminer avec certitude "la valeur réelle du bien".

Or, contrairement à certaines idées reçues, la cote Argus n'a aucune valeur légale réelle. Elle est communément admise pour servir de base d'évaluation, c'est une bonne présomption de valeur, mais sans plus.

Il en serait de même d'un bijou ou d'un tableau de maître : trois experts, trois estimations différentes.

Par contre...

[quote="Katharina":3bqsa8mx]

tu auras toujours deux bouts de massages[/quote:3bqsa8mx]

Je ne suis pas contre... 

Par **Angie**, le **17/05/2007** à **17:49**

l'evaluation du scooter importe peu puisque de toute facon pour ce bien mobilier aucun texte ne prevoit la lesion du moins en cas de vente par un majeur mais merci de nous avoir confirmé notre interpretation c'est rassurant

Par **Camille**, le **20/05/2007** à **12:23**

Bonjour,

[quote="Angie":1euhaf9h]l'evaluation du scooter importe peu puisque de toute facon pour ce bien mobilier aucun texte ne prevoit la lesion du moins en cas de vente par un majeur mais merci de nous avoir confirmé notre interpretation c'est rassurant[/quote:1euhaf9h]

On est bien d'accord. En fait, je ne cherchais qu'à montrer pourquoi il aurait été difficile d'appliquer un texte qui aurait permis la rescision pour lésion pour des biens non immobiliers, hors les exceptions citées.

D'ailleurs, dans le cas de mineurs ou de majeurs protégés et de la vente d'un scooter pour une poignée de cacahuètes, il me semble qu'il y aurait d'autres moyens de défense pour faire annuler la vente (l'abus de faiblesse ou l'incapacité de contracter, par exemple ?)

Par **Katharina**, le **20/05/2007** à **16:54**

oui oui bien sur on fait d'abord jouer l'incapacité s'il y a un régime de protection mais dans l'hypothèse ou malgré l'incapacité il n'y aurait pas nullité de la vente, dans ce cas on peut tenter la rescision pour lésion, il me semble ; mais normalement avec un régime de protection

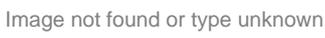
l'acte sera forcément annulé 

( mdr camille pour "massages" loool )

Par **Camille**, le **21/05/2007** à **11:59**

Bonjour,

[quote="Katharina":bqvhbtc1]oui oui bien sur on fait d'abord jouer l'incapacité s'il y a un régime de protection mais dans l'hypothèse ou malgré l'incapacité il n'y aurait pas nullité de la vente, dans ce cas on peut tenter la rescision pour lésion il me semble ; mais normalement

avec un régime de protection l'acte sera forcément annulé 

[/quote:bqvhbtc1]

Bien d'accord. Je suppose, par exemple, que si un gamin de 13 ans vend le véhicule familial au père d'un de ses copains pour une bouchée de pain ou contre dix chewing-gums, le papa du moutard aura d'autres moyens de défense à sa disposition avant d'en arriver à la rescision pour lésion...

[quote="Katharina":bqvhbtc1]

( mdr camille pour "massages" loool )[/quote:bqvhbtc1]

Ben quoi ? [img:bqvhbtc1][http://smileys.sur-la-](http://smileys.sur-la-toile.com/repository/Anges_et_d%E9mons/0083.gif)

[toile.com/repository/Anges\\_et\\_d%E9mons/0083.gif](http://smileys.sur-la-toile.com/repository/Anges_et_d%E9mons/0083.gif)[/img:bqvhbtc1]

Par **Katharina**, le **21/05/2007** à **18:34**

si il a 13 ans oui car il a une incapacité concernant les actes de dispositions mais vers 16 ans on peut passer outre il me semble

Par **fabermu**, le **23/05/2007** à **19:15**

[quote="Katharina":1xniwpum]si il a 13 ans oui car il a une incapacité concernant les actes de dispositions mais vers 16 ans on peut passer outre il me semble[/quote:1xniwpum]

Ah bon !!! Moi j'ai appris que ça concernait tous les mineurs !?!!

Par **Camille**, le **24/05/2007** à **14:08**

Bonjour,

Ben, à ma connaissance aussi, sauf émancipation. Possible, justement, à partir de 16 ans, il me semble. Mais ça ne se fait pas comme ça et en tout cas pas "par défaut".